

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE**
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 12 DECEMBRE 2024**
**Nombre de membres :**

En exercice : 59

Présents : 41

Pouvoirs : 8

Votants : 47

**Date de convocation et d'affichage :**

6 décembre 2024

**Numéro :**

D20241212\_296

**Objet :**

Signature d'une convention pour le déploiement du programme d'intervention en milieu scolaire ECOPOUSSE (anciennement WATTY)

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint-Germain-sur-Renon, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Dominique	LAMY	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	P. MATHIAS
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	M. JACQUARD
	Jean-François	JANNET		x	A. CHEVALIER
CONDEISSIAT	Daniel	MOREL	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD	x		
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Chantale	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

COMMUNE	NOM	ASSON	certifié exécutoire		
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALLAYER	x		C. MANCINI
	Rachel	RIONET		x	S. PERI
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER		x	E. FLEURY
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Ludovic LOREAU**

Rapporteur : **Ludovic LOREAU**

La Communauté de Communes de la Dombes était engagée depuis 3 années scolaires dans le programme de sensibilisation WATTY. Porté par la société ECOCO2 et animé par des intervenants de la SPL ALEC AIN, ce programme proposait aux écoles volontaires du territoire des temps de sensibilisation aux économies d'énergies. Sur ces 3 années, une centaine de classes ont pu bénéficier du dispositif, soit plus de 2000 élèves, avec des retours très positifs du corps enseignant.

Arrivé à échéance courant 2024, le programme a été relancé pour deux ans supplémentaires dans une forme équivalente, via un montage juridique différent : le programme s'intitulera désormais EcoPousse et sera porté par la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE (idem économe de flux). La société ECOCO2 restera l'opératrice du programme, ayant été retenue à l'issue d'une consultation publique.

Concrètement, la formule proposée par EcoPousse reste la même, avec 3 interventions de 1h à 1h30 par classe retenue, classes pouvant aller du cycle 1 au cycle 3. Le programme est toujours financé à plus de 70% par les fournisseurs d'énergie via

les certificats d'économies d'énergie. Pour la collectivité, l'adhésion à ce programme requiert uniquement le financement de la part résiduelle, de l'ordre de 200 euros par classe (tarif dégressif selon le nombre de classes inscrites). Rappelons qu'un minimum de 2 classes par école est requis pour optimiser le temps des intervenants (préparation, trajets, etc...).

Ce programme d'intervention en milieu scolaire a jusqu'à présent apporté entière satisfaction. Considérant que les enjeux de sobriété énergétique restent cruciaux pour atteindre la neutralité carbone et que la sensibilisation demeure un levier efficace, en particulier lorsqu'il s'agit du jeune public, il est proposé de reconduire ce dispositif pour 2 ans en signant la convention proposée par la FNCCR. La désignation des classes se fera toujours en concertation avec les communes, les directeurs d'écoles et le service « enfance-jeunesse » de la CCD.

Les écoles ont été consultées dans la perspective d'une possible reconduction du programme, mais plus tardivement qu'à l'accoutumée compte tenu du contexte. Nous aurions pour cette année scolaire 26 classes de niveau GS/CP/CE1, représentant 14 écoles différentes, pour 534 élèves. Pour l'année scolaire 2025-2026, nous serions plus probablement sur une quarantaine de classes comme ces dernières années (ce nombre pourra être corrigé par avenant le cas échéant).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adhérer au programme EcoPousse de la FNCCR pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,
- De fixer à 26 le nombre de classes pour l'année scolaire 2024-2025,
- De fixer à 40 le nombre de classes pour l'année scolaire 2025-2026,
- De prendre en charge 100% du reste à charge, soit un coût de 5148 € TTC pour 2025 et 7200 € pour 2026,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention relative à l'adhésion au programme EcoPousse et tous les documents relatifs à ce dossier.

#### Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 47 pour et 2 abstentions :

- **D'adhérer** au programme EcoPousse de la FNCCR pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,
- **De fixer** à 26 le nombre de classes pour l'année scolaire 2024-2025,
- **De fixer** à 40 le nombre de classes pour l'année scolaire 2025-2026,
- **De prendre** en charge 100% du reste à charge, soit un coût de 5148 € TTC pour 2025 et 7200 € pour 2026,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention relative à l'adhésion au programme EcoPousse et tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 12 décembre 2024

La Présidente,  
Isabelle DUBOIS



**CONVENTION DE DEPLOIEMENT  
RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE  
2024-2025, 2025-2026**

Entre :

La **SASU FNCCR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La FNCCR »,

**D'une part,**

**Et**

**La Communauté de Communes de la Dombes**, située au 100 avenue Foch, 01400 Châtillon sur Chalaronne, dont le numéro SIRET est 200 069 193 00015, représentée par Isabelle DUBOIS en sa qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « La Collectivité »,

**D'autre part,**

**En présence de :**

**La société ECO CO2**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 3 bis, rue du Docteur Foucault – 92000 Nanterre, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO2 VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

La SASU FNCCR, est une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 150.000 euros, dont l'unique actionnaire est la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), association (de type loi de 1901) créée en 1934, ayant pour objet l'accompagnement de ses adhérents, les collectivités territoriales, dans quatre domaines : énergie, cycle de l'eau, numérique et gestion des déchets.

En continuité avec les activités précitées de sa société mère, la SASU FNCCR est chargée de la mise en œuvre du Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), issu du dispositif CEE, visant à accompagner et cofinancer des projets de rénovation énergétique du parc immobilier public des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SASU FNCCR a lancé, le 16 mai 2024, une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2024.

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 2 septembre 2024.

Le marché a été signé le 15/11/2024 (ci-après le « **Marché** »).

### Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer pour le déploiement du programme d'accompagnement des classes dans les écoles primaires, ci-après désigné « le Programme » conformément au Marché.

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 sur les écoles primaires du territoire de La Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

### Article 2 – Hiérarchie des documents contractuels

Les documents régissant les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, énumérés dans leur ordre de valeur hiérarchique :

- La présente Convention et ses avenants éventuels ;
- Documents complémentaires :

- Le CAP et le CCTP (communicables à La Collectivité sur demande électronique formulée auprès de la SASU FNCCR à l'adresse suivante : [marche.actee@fnccr.asso.fr](mailto:marche.actee@fnccr.asso.fr)) ;
- Annexes de la présente Convention :
  - Périmètre de déploiement du Programme sur le territoire de La Collectivité.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des documents ci-dessus, les stipulations du document supérieur dans l'ordre de priorité prévaudront.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des Parties.

### **Article 3 – Durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

La Convention prend fin, de plein droit et sans formalité, à la survenance du premier des éléments suivants :

- Résiliation du Marché ;
- Date à laquelle le Marché aura produit tous ses effets, après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l'exécution du Marché ou de la Convention ;
- Résiliation de la Convention.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans accomplissement de formalités particulières en cas de cessation du Marché pour quelque raison que ce soit et ce après apurement des comptes entre les Parties et apurement de tous éventuels différends ou litiges découlant de l'exécution de la Convention.

### **Article 4 – Obligations des parties**

#### **4.1 – Obligations de La Collectivité**

La Collectivité intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à désigner et transmettre les coordonnées d'un interlocuteur privilégié pour la gestion courante du Programme et à participer à une réunion de cadrage en début de partenariat. Si le territoire implique plusieurs communes, La Collectivité s'engage à informer et mobiliser autant que nécessaire les communes bénéficiaires de son territoire, afin de garantir le déploiement du programme.

La Collectivité s'engage à identifier toutes les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés, avant la date limite indiquée à l'article 6. Et ce, chaque année de déploiement du programme d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité est garant(e) de l'engagement des écoles et classes de son territoire dans le programme. En cas de non-disponibilité des classes, le jour J pour l'animation des classes prévues, une solution alternative ne générant pas de frais supplémentaires sera recherchée en premier lieu. Toutefois, si aucune solution alternative ne peut être trouvée, la classe perd son droit à l'animation, sans ne pouvoir soulever aucune réclamation au titre des frais d'inscription déjà réglés, sous réserve des stipulations ci-dessous.

En cas de défaut de La Collectivité dans l'identification et le recrutement des classes tel que prévu dans la présente Convention, à **minima 50% du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera dû**, peu importe le nombre définitif de classes recrutées. En cas de périmètre définitif se situant au-delà de 50% du périmètre prévu, Eco CO2 pourra proposer à La Collectivité un avenant à la convention visant à ajuster le périmètre d'intervention. En cas d'écart entre le nombre de classes prévues et le nombre de classes recrutées inférieur à cinq (5), la totalité du montant prévu dans le devis joint en Annexe 1 sera due.

La Collectivité prend à sa charge les frais d'inscription correspondant à 20% du montant global de la prestation conformément aux stipulations de l'article 11.5 CAP. Cette participation ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Collectivité s'engage à signaler au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles.

#### **4.2 – Obligations d'Eco CO2**

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 est responsable du lien avec l'établissement scolaire et fait l'interface avec l'environnement éducatif des enfants (mairie, direction, représentants des parents d'élèves...) : il présente l'intervention à la direction et organise les modalités d'interaction entre classes de l'établissement.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme selon le périmètre défini dans l'Annexe 1. Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme. Sous réserve d'agrément par la SASU FNCCR, Eco CO2 est habilité à sous-traiter une partie des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CAP. Les animateurs intervenant en classe (qu'ils soient salariés d'Eco CO2 ou prestataires) sont obligatoirement formés par Eco CO2.

Eco CO2 apporte en soutien de ce partenariat un coordinateur et un gestionnaire administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de La Collectivité respectivement pour le suivi du

déploiement et la facturation. Le coordinateur s'assurera du bon déploiement du Programme, informera régulièrement La Collectivité de l'avancée du déploiement, lui transmettra les livrables prévus (bilans intermédiaire et final) ainsi qu'un questionnaire de satisfaction en fin de déploiement.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par La Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Conformément au Marché, il est attendu de la société Eco CO<sub>2</sub> :

- L'intervention en classe d'un intervenant 3 fois pendant l'année ;
- La présentation des outils pédagogiques à disposition de l'enseignant pour compléter les interventions par des séquences menées par lui ;
- Les interventions en classe sont prévues sur une durée d'une heure à une heure trente, adaptée aux âges des enfants

En cas de manquement à ses obligations contractuelles en lien avec celles nées du Marché ou de non-respect des délais et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti (lettre recommandée avec A.R), Eco CO<sub>2</sub> encourt les pénalités contractuelles prévues à l'article 16 CAP.

## **Article 5 – Financement**

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 1) détaille le périmètre de déploiement du Programme, ainsi que son coût pour La Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les Certificats d'Economie d'Energie, par l'intermédiaire du Programme ACTEE + PRO INNO 66 porté par la SASU FNCCR. Pour sa part, La Collectivité prend en charge les frais d'inscription conformément aux stipulations du dernier alinéa de l'article 4.1 du présent contrat.

La facturation est par défaut versée dans son intégralité au plus tard le 31 janvier à Eco CO<sub>2</sub>. A défaut, elle est échelonnée en deux paiements annuels (un acompte de 50% en janvier et un solde final de 50% à la remise des livrables en fin de déploiement). La Collectivité s'engage à payer son reste à charge selon ces modalités, précisées également dans le devis joint en Annexe 1.

Les facturations et les paiements s'effectuent par voie électronique.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par La Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par La Collectivité, des intérêts moratoires s'appliquent. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage. Eco CO<sub>2</sub> peut prétendre au



paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

## **Article 6 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement**

Le périmètre d'intervention définitif est fixé par La Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire de déploiement afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre (sauf pour l'année scolaire 2024-2025 où le périmètre d'intervention est fixé avant le 31 décembre).

Ce périmètre peut faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant. Un seul avenant pourra être envisagé par année scolaire. Des solutions compensatoires seront proposées avant d'avoir recours à un avenant (dédoublage de classes, durée des animations plus longue, etc).

Les élèves des classes concernées bénéficient de :

- Trois animations par an, par classe, sur le temps scolaire ainsi que la distribution d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Les enseignants bénéficient notamment de :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- À la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction ;

La Collectivité bénéficie notamment de :

- Un bilan intermédiaire à mi-parcours puis final.

## **Article 7 – Propriété intellectuelle**

Eco CO2 réalise ses Prestations et cède ses droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la SASU FNCCR, conformément aux stipulations du Marché.

## **Article 8 – Responsabilité**

Eco CO2 est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du Marché.

La Collectivité signale au Service Administratif et Financier de la SASU FNCCR tout manquement de Eco CO2 au respect de ses obligations contractuelles dans les conditions

prévues à l'article 16 CAP. Une copie de cet article sera mise à la disposition des collectivités sur demande formulée par voie électronique auprès de la SASU FNCCR.

## Article 9 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, du Marché ou des bons de commande émis pour son exécution, les autres Parties pourront le résilier de plein droit, sans préjudice de tout autre droits et actions à leur profit.

Cette résiliation s'effectuera trente (30) jours calendaires après la notification à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet. Si, à l'exécution de ce délai de trente (30) jours calendaires il n'a pas été remédié au manquement, il est entendu que la résiliation interviendra de plein droit, sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date d'effet fixée dans la notification de résiliation et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

## Article 10 – Cession à des tiers

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, Eco CO2 ne peut ni le céder, ni le transférer à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pas plus qu'elle ne peut céder la totalité ou même une fraction de ses droits et obligations objet du Marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord écrit et préalable de la SASU FNCCR.

En conséquence, Eco CO2 n'est pas autorisée à transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui de la présente Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

La présente Convention oblige Eco CO2 à engager également ses successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenues dans la présente Convention, sans préjudice de la faculté pour l'autre Partie de ne pas autoriser un tel transfert conformément aux alinéas précédents.

## Article 11 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, est soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fait l'objet d'un avenant écrit, et signé par chacune d'elles.

## **Article 12 – Dispositions diverses**

### **- Intégralité**

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

### **- Nullité**

Dans le cas où une des dispositions de la Convention se révélait illicite, nulle ou sans objet, les autres dispositions de la Convention demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions illicites, nulles ou sans objet ne figuraient plus à la Convention. Dans l'hypothèse d'une telle nullité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

## **Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Convention, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, la compétence expresse est également attribuée aux juridictions compétentes dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

## **Article 14 – Annexes**

- Annexe 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

<p><b>Pour Eco CO2</b> <b>Le Président</b> <b>Eco CO2 Venture</b> <i>Lui-même représenté par</i> <b>La Directrice Générale</b> <b>Isabelle SENN ZILBERBERG</b></p> <p><b>Eco CO2 Venture</b> <b>3 bis rue du Docteur Foucault</b> <b>92000 NANTERRE</b> <b>Tél. 09 72 59 04 78</b> <b>RCS NANTERRE 899 634 000</b></p>	<p><b>Pour La Collectivité</b> <b>La Présidente</b> <b>Isabelle DUBOIS</b></p>
<p><b>Pour la SASU FNCCR</b> <b>Le Président</b> <b>Xavier PINTAT</b></p>	

## ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, tel que mentionné à l'Article 1, dans 26 classes de La Collectivité en 2024-2025, et dans 40 classes de la Collectivité en 2025-2026 avec un minimum de deux classes par école.

Si le périmètre d'intervention change pour l'année 2025-2026, il fera l'objet d'un avenant après recrutement des classes par la collectivité, avec un minimum de 21 classes

### Tableau de financement :

#### Simulation budgétaire\*

	Année 2024-2025
<b>Nombre de classes</b>	26

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	990 €	25,740.00 €	30,888.00 €
Part CEE	792 €	20,592.00 €	24,710.40 €
<b>Reste à charge</b>	<b>198 €</b>	<b>5,148.00 €</b>	<b>6,177.60 €</b>

\* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

#### Simulation budgétaire\*

	Année 2025-2026
<b>Nombre de classes</b>	40

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	900 €	36,000.00 €	43,200.00 €
Part CEE	720 €	28,800.00 €	34,560.00 €
<b>Reste à charge</b>	<b>180 €</b>	<b>7,200.00 €</b>	<b>8,640.00 €</b>

\* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2



Émetteur ou Émettrice

**ECO CO2**

3 BIS RUE DU DOCTEUR FOUCAULT  
92000 NANTERRE - France

## Devis

**Numéro** D-20241129-73  
**Date d'émission** 29 nov. 2024  
**Date d'expiration** 29 déc. 2024  
**Type de vente** Prestations de services

Client ou Cliente

**CC de la Dombes**  
100 Avenue du Maréchal Foch  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne -  
France

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
<b>Déploiement du programme Ecopousse</b>	26 unités	198,00 €	20%	5 148,00 €
- 26 classes engagées - Année scolaire 2024-2025 - Conditions de paiement : 50 % en janvier 2025 et 50 % en mai 2025				

## Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	1 029,60 €	5 148,00 €

## Récapitulatif

Total HT	5 148,00 €
Total TVA	1 029,60 €
<b>Total TTC</b>	<b>6 177,60 €</b>

## Paiement

**Établissement** BPRIVES CA BEAUVAIS  
**IBAN** FR76 1020 7003 3123 2124 1167 519  
**BIC** CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Date et signature précédées de la mention  
« Bon pour accord »



Émetteur ou Émettrice

**ECO CO2**

3 BIS RUE DU DOCTEUR FOUCAULT  
92000 NANTERRE - France

## Devis

**Numéro** D-20241120-84  
**Date d'émission** 20 nov. 2024  
**Date d'expiration** 20 déc. 2024  
**Type de vente** Prestations de services

Client ou Cliente

**CC de la Dombes**

100 Avenue du Maréchal Foch  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne -  
France

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
<b>Déploiement du programme Ecopousse</b>	40 unités	180,00 €	20%	7 200,00 €
- 40 classes engagées - Année scolaire 2025-2026 - Conditions de paiement : 50 % en janvier 2026 et 50 % en mai 2026				

## Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	1 440,00 €	7 200,00 €

## Récapitulatif

Total HT	7 200,00 €
Total TVA	1 440,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>8 640,00 €</b>

## Paiement

**Établissement** BPRIVES CA BEAUVAIS  
**IBAN** FR76 1020 7003 3123 2124 1167 519  
**BIC** CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.  
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Date et signature précédées de la mention  
« Bon pour accord »